

Extrait du registre des délibérations
De la Communauté d'Agglomération d'EPINAL

Séance du 24 juillet 2020

Nombre de Membres

Afférents à l'EPCI	En exercice	Qui ont délibéré
121	121	120

L'an deux mil vingt

et le vingt-quatre juillet

à 17 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au Centre des Congrès, 7 avenue de Saint-Dié à Epinal, sous la présidence de Monsieur Michel HEINRICH, Président,

Date de la convocation

17.07.2020

Présents : Mesdames Messieurs : C. Adam, R. Alémani, D. Andres, J. Aubry, P. Babey-Foltzer, M. Balland, M. Barbaux, J. Bareth, L. Bedin, J. Bedon, R. Bégel, C. Bertrand, MO. Beurné, P. Bœuf, S. Bœuf, Y. Bombarde, M. Boulliat, D. Bourquin, JL. Chaudy, B. Chevrier, P. Choserot, A. Cicoella-Filali, JF. Clasquin, M. Claude-Pitet, P. Claudon, G. Colin, R. Colin, G. Crouvisier, S. D'Alguerre, E. Demir, C. Deschaseaux, C. Drapp, F. Drevet, G. Dubois, C. Dufour, P. Dugravot, F. Dulot, M. Emeraux, T. Euriat, A. Fève, M. Fournier, G. François, M. François, T. Gaillot, A. Gambrelle, F. Garcia, E. Garion, P. Georges, B. Gille, V. Grewis, K. Guellaff, A. Guihard, D. Harpin, P. Hauler, C. Haxaire, M. Heinrich, D. Hueber, B. Huguenin, N. Humbert, E. Jacoté, G. Jeandel-Jeanpierre, O. Jeandin, P. Jollet, B. Jourdain, A. Labat, D. Lagarde, E. Lasseront, A. Laurent, P. Legrand, JN. Lombard, B. Malivernay, C. Marchal, V. Marcot, D. Marquaire, B. Marquis, JL. Martinet, D. Mathis, R. Michelet, D. Midon, B. Morel, N. Mougel, P. Nardin, M. Ozcelik, C. Paillard, D. Perrin, C. Petit, V. Philippe, F. Piaget, C. Pierre, F. Pisiyas, H. Poirat, S. Poirier, JP. Poirot, S. Queyreyre, A. Rafiki, L. Rayeur-Klein, P. Retournard, N. Robert, MC. Serieys, T. Soler, M. Thiébaud, JL. Thiéry, JL. Thomas, J. Thomas, P. Toussaint, C. Valois, J. Valsesia, C. Vauzelle, Y. Villemin, P. Vilmar, F. Virtel, C. Vitu.

Excusés : Mesdames et Messieurs : MN. Boutet (pouvoir à Monsieur P. Bœuf), P. Casadevall (pouvoir à Madame MO. Beurné), S. Chrisment (suppléé par Madame V. Philippe), E. Del Génini (pouvoir à Monsieur M. Heinrich), A. Gamet (suppléé par Monsieur P. Legrand), S. Giuranna (pouvoir à Madame A. Rafiki), B. Laurent (pouvoir à Monsieur A. Gambrelle), D. Micard (suppléé par Madame C. Valois), G. Nexon (suppléé par Monsieur O. Jeandin), D. Pagelot (suppléé par Monsieur P. Toussaint), A. Rémy (pouvoir à Madame G. Jeandel-Jeanpierre), P. Rémy (pouvoir à Monsieur P. Nardin), E. Sivadon (suppléée par Madame J. Bareth), O. Timotéo (suppléé par Monsieur P. Choserot), C. Zeghmouli (pouvoir à Monsieur R. Alémani).

Absente : Madame C. Larrière

N °107.2020

Monsieur Roger ALÉMANI a été élu secrétaire.

Objet : Taxe de séjour
Adopté à l'unanimité

Le Conseil Communautaire,

Entendu le rapport de Monsieur Yannick VILLEMIN, Vice-Président,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges du 2 juin 2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PRECISER que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021, et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

DE PERCEVOIR la taxe de séjour au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

DE PRECISER que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

DE PRECISER que pour faciliter sa perception, la taxe de séjour sera collectée au forfait avec un abattement de 50 % pour les ports de plaisance.

DE PERCEVOIR la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

DE RECOUVRER la taxe additionnelle pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute, vu la délibération du Département en date du 2 juin 2008, instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

D'ETABLIR le barème de tarifs suivants qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs devant être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,55 €	0,15 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,05 €	0,60 €

Catégories d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale	Tarif en € par nuit et par personne
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

D'ETABLIR pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,55 % (hors part départementale - soit 5 % part départementale comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

D'EXONERER de plein droit, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération d'Epinal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DE PRECISER que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

DE PRECISER que en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-4 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

DE PRECISER que le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle départementale) est intégralement reversé à l'Office de Tourisme lorsque celui-ci est constitué en EPIC, comme c'est le cas sur notre territoire, conformément à l'article L133-7 du code du tourisme

Acte transmis au contrôle de
légalité le
25 JUL. 2020
Communauté d'Agglomération d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

Pour extrait conforme,
Le Président,

